

La garantie provinciale n'affectera pas le pont et les travaux construits sous cet acte.

V. La garantie de cette province ne s'étendra à aucun emprunt à être prélevé, ni à aucune débenture à être émise, en vertu de l'autorité du présent acte ou à l'égard du dit pont ou d'aucun ouvrage à être fait en vertu du présent acte; et ni la réclamation privilégiée de Sa Majesté, au nom de cette province, à raison de la garantie de la province accordée ou à être accordée à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou à toute autre compagnie de chemin de fer, ni aucune hypothèque générale ou mortgage donné par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou par aucune autre compagnie de chemin de fer, avant la passation du présent acte, ne s'appliqueront au dit pont ou aux ouvrages faits seulement sous l'autorité du présent acte, ni aux péages et profits qui en seront retirés, mais les dits pont et ouvrages et les actions possédées par toute autre compagnie dans le capital de la compagnie construisant le dit pont, pourront séparément être hypothéqués et engagés, et la réclamation de Sa Majesté au nom de cette province et toute telle hypothèque générale ou mortgage comme susdit, passeront après toute hypothèque spéciale, gage ou mortgage à être donné sur le dit pont ou ouvrages ou aucun d'iceux, pour assurer le paiement de toute somme d'argent prélevée ou empruntée pour construire le dit pont ou aucun des dits ouvrages comme susdit.

La compagnie commencera le pont dans trois ans et l'achèvera dans six.

VI. La compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada commencera le pont mentionné dans le présent acte, dans les trois ans qui suivront la passation du présent acte, et le complètera pour le passage des chars et locomotives de chemin de fer, dans six années à compter de la même date, autrement les privilèges qui lui sont accordés par le présent acte, cesseront et lui seront retirés.

Acte public.

VII. Le présent acte sera un acte public.